

N° : 721

Québec, ce

À : **9294-3612 Québec inc.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège au 73,
prom. Saint-Louis, Notre-Dame-de-l'Île-
Perrot (Québec) J7W 3J6

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.** Un
avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau
de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE

Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu sur les lots 2 601 639 et 2 601 695 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly. Ces lots sont situés sur le territoire de la municipalité de Carignan.
- [2] Les lots précités sont actuellement la propriété de 9294-3612 Québec inc., et ce, depuis 2014.
- [3] À compter des années 1950, le site a servi de lieu d'élimination de matières résiduelles. Malgré la révocation des autorisations relatives à cette exploitation en 1985, le dépôt de matières résiduelles variées s'est poursuivi illégalement sur le site.
- [4] Au fil des années, une problématique de rejet de contaminants dans l'environnement, avec résurgences d'eaux de lixiviation, s'est développée.
- [5] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à 9294-3612 Québec inc. afin de lui ordonner de réaliser, aux conditions mentionnées, une étude de caractérisation complémentaire des lots visés, d'identifier les mesures correctives présentement requises pour faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, et de soumettre pour approbation un plan d'action énonçant les travaux nécessaires. Aussi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») ordonne la mise en œuvre de ces mesures dans un délai de 18 mois suivant l'approbation du plan d'action.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [6] Le 3 novembre 2023, le ministre a notifié un préavis d'ordonnance à 9294-3612 Québec inc. en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE.
- [7] Le ministre lui accorde alors 15 jours pour présenter ses observations.

- [8] Le 20 novembre 2023, 9294-3612 Québec inc., par l'entremise de son avocat, contacte le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministère ») pour demander un délai supplémentaire de 15 jours, à savoir jusqu'au 5 décembre 2023, afin de fournir ses observations.
- [9] Le délai supplémentaire demandé lui est accordé le jour même.
- [10] Le 7 décembre 2023, un nouvel avocat mandaté par 9294-3612 Québec inc. transmet un courriel au ministère dans lequel il demande de suspendre le cheminement du dossier pour une semaine parce qu'il doit faire des vérifications supplémentaires.
- [11] Un autre délai supplémentaire pour la présentation des observations, soit jusqu'au 19 décembre 2023, lui est accordé par courriel du 8 décembre 2023.
- [12] À ce jour, aucune observation n'a été présentée au ministre.
- [13] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

Le site

- [14] D'une superficie totale d'environ 158 346 m², le site, qui comprend les lots 2 601 639 et 2 601 695 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly à Carignan, est surélevé de 4 à 10 m par rapport aux terrains avoisinants. Les deux lots sont séparés, du nord au sud, par le chemin du Coteau-de-Trèfle Sud. La Décharge des Trente traverse le site du sud-est vers le nord-ouest. L'eau de la Décharge des Trente s'écoule en direction nord-ouest vers la rivière L'Acadie.
- [15] À compter des années 1950, le site sert de dépotoir.
- [16] Le 30 novembre 1971, M. & G. Demeule Itée obtient une approbation temporaire du ministère des Affaires municipales pour l'exploitation, sur le terrain, d'un site de décharge d'ordures ménagères aux conditions établies par ce document.
- [17] Le 26 juillet 1983, M. & G. Demeule Itée obtient un certificat confirmant que la partie nord-est du site, d'une superficie d'environ 13 600 m², constitue un lieu d'élimination conforme aux dispositions du *Règlement relatif à la gestion des déchets solides* alors en vigueur. Ensuite, le 1^{er} août 1983, un permis pour l'exploitation d'un système de gestion des déchets solides sur cette partie du site est délivré par le ministre. Le reste du site doit être désaffecté.
- [18] Par la suite, le 6 février 1985, le ministre révoque le certificat du 26 juillet 1983 en raison du non-respect des dispositions dudit certificat et de plusieurs manquements constatés dans le cadre des activités d'exploitation du lieu d'enfouissement des déchets solides.
- [19] Suivant la révocation du certificat de conformité, le dépôt de matières résiduelles se poursuit illégalement sur le site visé par la présente ordonnance.
- [20] En 2009, à la suite d'une demande en injonction et en obtention d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un jugement interlocutoire provisoire est rendu par la Cour supérieure en faveur de la ville de Carignan. Il est alors ordonné au propriétaire D.D.S. inc. de procéder à la fermeture des entrées du site afin d'en empêcher l'accès. Ces mesures interlocutoires ont été prolongées par la cour en 2010 et en 2011 pour valoir jusqu'à jugement au fond. Aucun jugement sur l'injonction permanente n'a toutefois été rendu dans cette affaire, le dossier ayant été suspendu *sine die* et est inactif depuis près de 10 ans.

Les propriétaires

- [21] Au début des années 1950 jusqu'au 28 mai 1957, le site appartient à un particulier, M. Henry Arton. À cette dernière date, ce dernier le vend à Tongall Holding

Company Limited. Puis, M. Gilles Demeules, président de M. & G. Demeule ltée, l'acquiert le 15 mars 1971. Il en demeure propriétaire jusqu'au 7 mars 1973.

- [22] Le 7 mars 1973, l'entreprise D.D.S. inc. (représentée par Maurice Demeules) achète le site concerné. Elle en demeure propriétaire pendant près de 30 ans. Le 23 avril 2013, la Cour supérieure ordonne, dans le cadre d'un recours hypothécaire, le délaissement de l'immeuble et déclare Gilles Gauthier et Groupe Pèlerin ltée propriétaires des lots visés par la présente ordonnance depuis le 25 mars 2011.
- [23] Autant D.D.S. inc. que M. & G. Demeule ltée n'existent plus. En 1986, M. & G. Demeule ltée a fusionné avec G.D. Contenants inc. et Société Sanitaire Laval Ltée. La société résultant de cette fusion a été dissoute en 1989. L'entreprise D.D.S. inc., quant à elle, a été radiée d'office le 28 novembre 2016, à la suite de la non-production de deux déclarations de mise à jour annuelles consécutives.
- [24] Depuis le 19 mars 2014, c'est 9294-3612 Québec inc. qui est propriétaire du site. Elle l'a acheté de Gilles Gauthier et Groupe Pèlerin ltée.

Études environnementales

- [25] Trois études ont été réalisées à la demande de différentes entreprises entre 2007 et 2014 concernant la caractérisation du site et l'impact des matières résiduelles sur les milieux récepteurs, soit par SMi Aménatech inc. en 2007, par Symbiose Consultants inc. en 2013 et par Sanexen Services Environnementaux inc. (ci-après « Sanexen ») en 2014.
- [26] Mentionnons que l'étude de SMi Aménatech inc. (2007), réalisée à la demande de D.D.S. inc., énonce notamment qu'à partir des années 1950 et jusqu'à approximativement 1980, le site reçoit des déchets de toutes sortes (d'origine domestique, végétale ou animale), des hydrocarbures pétroliers, des métaux divers et des boues de fosses septiques. Aussi, il est mentionné qu'en 2006, le site reçoit environ 25 000 chargements de sols argileux en provenance du complexe Dix-30 à Brossard. L'étude fait état de 12 puits d'eau potable aménagés dans un périmètre circulaire ayant un rayon de 1000 m du site.
- [27] Quant à l'étude de caractérisation environnementale réalisée par Symbiose Consultants inc. (2013) à la demande de l'entreprise Les Enchères d'automobiles St-Pierre ltée, représentée à l'époque par M. Gilles Boisvert, actuel président de 9294-3612 Québec inc., elle permet d'obtenir une image préliminaire des sols, de l'eau souterraine et de l'eau de surface de la Décharge des Trente. L'étude fait notamment état de sols naturels composés de silt et d'argile qui supportent les matières résiduelles. Les résultats de cette étude démontrent la présence de sols contaminés au-delà du critère B ou de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37, ci-après « RPRT ») localement pour deux échantillons prélevés entre 3,05 et 3,65 m de profondeur. Ces sols correspondent principalement à la fraction fine présente dans les matières résiduelles et aux matériaux affectés par des concentrations en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ (ci-après « HP C₁₀-C₅₀ »), hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « HAP ») et métaux (cuivre, étain, plomb) comprises entre les annexes I et II du RPRT (ou critères B et C) et en zinc au-delà du critère C.
- [28] Dans cette même étude, la présence de biphényles polychlorés (ci-après « BPC »), chlorures, sulfures, dioxines et furanes est par ailleurs constatée dans les eaux de lixiviation au-delà des critères alors applicables de résurgence dans les eaux de surface ou d'infiltration dans les égouts (ci-après « RESIE ») du ministère. Enfin, en ce qui concerne l'eau de surface, trois échantillons prélevés dans la Décharge des Trente indiquent un dépassement des critères de la qualité de l'eau de surface du ministère établis en novembre 2009 pour les paramètres suivants : fer, manganèse, plomb, dioxines et furanes.
- [29] Symbiose Consultants inc. mentionne que la présence de contamination dans l'eau de surface du secteur démontre que certains contaminants migrent à l'extérieur du périmètre du lieu d'élimination de matières résiduelles et qu'un programme de surveillance doit être mis en place. Aussi, dans les circonstances, afin de mieux détailler la problématique existante, des travaux importants de caractérisation complémentaire sont recommandés.

- [30] Dans ce contexte, le Groupe Pèlerin ltée mandate Sanexen, à l'automne 2013, afin de procéder à une caractérisation détaillée du site. La stratégie d'échantillonnage est alors préparée par Sanexen en collaboration avec le ministère.
- [31] Le 17 février 2014, Sanexen complète son rapport, lequel comprend une caractérisation des eaux souterraines et de surface, des sols et des sédiments, ainsi que des mesures des biogaz.
- [32] Selon cette étude, en surface, les matières résiduelles d'une épaisseur d'environ 2 à 11 m sont composées principalement de plastique, tissus, pneus, bois, métaux, briques, verre et divers autres déchets domestiques. Elles sont recouvertes par des sols importés composés majoritairement d'argile et de silt argileux. Le niveau de la contamination des sols importés est presque partout inférieur à l'annexe I du RPRT ou au critère B. Sous-jacent à ces remblais de matières résiduelles, se trouve le sol naturel jusqu'à des profondeurs de l'ordre de 30 m, lequel est composé de trois unités stratigraphiques principales (argile silteuse à silt argileux, silt sableux à sable silteux et gravier avec sable et silt). Se trouve ensuite le socle rocheux.
- [33] L'eau souterraine évoluant dans les dépôts meubles et le socle rocheux s'écoule globalement en direction nord-ouest, soit vers la rivière L'Acadie. La Décharge des Trente intercepterait la nappe d'eau superficielle des dépôts meubles tout au long de son tracé.
- [34] L'étude de Sanexen met de l'avant que l'eau souterraine se trouvant dans les matières résiduelles (soit le lixiviat) présente des dépassements des critères RESIE, alors applicables, en BPC, dioxines, furanes, chlorures, sulfures et en sélénium. Sanexen mentionne que ces eaux contaminées peuvent s'échapper du site en période de fonte printanière ou de forte précipitation, si aucune mesure n'est prise dans le futur.
- [35] Sanexen expose par ailleurs que les résultats obtenus tendent à démontrer que le lieu d'élimination n'a pas d'impact sur l'eau souterraine circulant dans les dépôts meubles, puisque les concentrations en azote ammoniacal et en phosphore sont probablement d'origine naturelle ou associées aux activités agricoles de la région. Quant au roc, Sanexen soutient que le lieu d'élimination n'a pas d'impact sur la qualité d'eau souterraine circulant dans le socle rocheux.
- [36] L'échantillonnage des sédiments de la Décharge des Trente tend à démontrer que le lieu d'élimination a un impact sur la qualité des sédiments présents en aval du site. De même, des dépassements des critères de référence pour les eaux de surface en HAP et HP C₁₀-C₅₀, constatés dans un échantillon localisé en aval du lieu d'élimination, démontrent que le lieu a un impact sur les eaux de surface le longeant. Selon Sanexen, ces éléments, couplés aux résultats précédents de Symbiose Consultants inc., mettent en évidence un risque de migration hors du site de l'eau souterraine contaminée, à partir principalement des matières résiduelles et en direction de la Décharge des Trente.
- [37] Par ailleurs, Sanexen estime que le site, dans l'état où il se trouve à ce moment, rejette des quantités importantes de biogaz dans l'atmosphère.
- [38] Au terme de son analyse, Sanexen énonce qu'en raison de la présence de contaminants et d'impacts potentiels et réels sur le milieu récepteur, des actions doivent être entreprises pour éliminer des dommages à l'environnement, lesquelles sont énumérées dans son étude. En résumé, Sanexen propose le recouvrement adéquat du lieu d'élimination et le réaménagement du secteur où l'eau circulant dans la Décharge des Trente entre en contact direct avec les matières résiduelles. De même, si requis, Sanexen évoque la possibilité de mesures pour récupérer le lixiviat à partir de bassins de captage ou directement à partir de puits d'observation et d'un traitement sur place à l'aide d'une unité mobile. Enfin, Sanexen estime que l'ensemble des mesures devront être encadrées par un suivi environnemental incluant un suivi bisannuel des eaux souterraines et de surface.
- [39] Le 22 mai 2014, après que le ministère ait soulevé des questions en lien avec l'étude de Sanexen, cette dernière produit un addenda à son étude.

- [40] Cet addenda apporte certaines modifications au rapport, notamment en précisant que les résultats analytiques de l'azote ammoniacal et du formaldéhyde, mesurés dans un puits d'observation au nord-est du site, sont supérieurs aux critères RESIE et semblent indiquer que le lixiviat des matières résiduelles pourrait contaminer l'eau souterraine au niveau des dépôts meubles à cet endroit.
- [41] Sanexen précise aussi que l'eau circulant dans le roc dépasse les critères d'eau souterraine aux fins de consommation en chlorure, sodium, sélénium et baryum. Sanexen réitère toutefois, selon l'analyse des résultats obtenus, que le lieu d'élimination n'aurait pas d'impact sur l'eau souterraine circulant dans le roc, notamment en raison du fait que des puits situés en amont présentent aussi des concentrations similaires.
- [42] Quant aux mesures correctives proposées, Sanexen ajoute aux mesures précédemment énoncées qu'il est recommandé de mettre en place des technologies récentes, efficaces et adaptées pour la gestion du lixiviat et des biogaz. La première technologie évoquée est la gestion du lixiviat en utilisant le site d'enfouissement comme un bioréacteur aérobie. La seconde est le recours à une barrière d'oxydation passive du méthane.

Mesures mises en œuvre

- [43] Le 26 mars 2014, 9294-3612 Québec inc. signe une entente d'une durée de 5 ans concernant les modalités de fermeture du site avec la ville de Carignan et Sanexen, aux termes de laquelle elle s'oblige notamment à mettre en place des méthodes pour endiguer, récupérer et traiter le lixiviat.
- [44] Cependant, les événements prennent une autre tournure. À la connaissance du ministère, aucune mesure n'aurait été mise en place jusqu'à l'année 2020.
- [45] Au cours de l'année 2020, 9294-3612 Québec inc. effectue un remblayage important et un reprofilage du terrain sur une superficie d'environ 20 000 m², y compris dans la bande riveraine, comme il sera précisé ci-bas.
- [46] Les travaux effectués ont modifié le profil du terrain et possiblement le sens d'écoulement des eaux de surface. En conséquence, les conclusions et recommandations contenues dans les études de caractérisation précédentes ne sont plus à jour.

Contrôle environnemental

- [47] Le ministère a réalisé de nombreuses inspections sur le site au cours des dernières années et a constaté plusieurs manquements. Voici maintenant les constats effectués lors des inspections réalisées à partir de l'année 2019, en lien avec le rejet de contaminants dans l'environnement.
- [48] Le 25 avril 2019, les inspecteurs constatent sur le site 8 résurgences de couleur orangée.
- [49] Le 2 mai 2019, ils reviennent sur place pour échantillonner les deux résurgences situées le plus en amont. Ils prennent deux échantillons à deux endroits différents. La première résurgence est celle située sur la petite portion du cours d'eau parallèle au chemin du Coteau-de-Trèfle Sud, à l'est de ce dernier. La deuxième est celle ayant le plus fort débit et elle est située au sud du site et à l'est du chemin du Coteau-de-Trèfle Sud, à l'endroit où le talus a subi un glissement de terrain.
- [50] Le rapport de vérification des 27 et 30 septembre 2019 présente les résultats d'analyse. Les résultats obtenus indiquent que l'ensemble des paramètres analysés sur les deux points de résurgences échantillonnées sont sous ou près du seuil de détection, à l'exception des BPC qui dépassent le critère de résurgence en eau de surface. Le critère est de 64 pg/l pour la sommation des congénères. Or, on retrouve 21 000 pg/l de BPC dans l'échantillon M1 et 2300 pg/l dans l'échantillon M3.
- [51] Le 18 octobre 2019, le ministère notifie un avis de non-conformité à 9294-3612 Québec inc., l'informant des manquements constatés à l'alinéa 2 de l'art. 20 de la LQE et lui demandant de prendre sans délai les mesures pour remédier à la situation.

- [52] L'avis scientifique réalisé par Mme Johanne Dumont, chimiste au sein du ministère, signé le 8 janvier 2020, confirme que ces résultats d'analyse des résurgences démontrent un dépassement considérable en BPC de la valeur de référence du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère pour les résurgences dans l'eau de surface, de même que du critère de qualité pour les eaux de surface établi pour la protection de la faune piscivore. Suivant cet avis, les BPC étant toxiques et cancérigènes, ils peuvent affecter tous les êtres vivants, dont l'être humain. Ils constituent des substances bioaccumulables, persistantes, qui une fois dans l'eau peuvent entrer dans la chaîne alimentaire et s'y accumuler. Les BPC ont plusieurs effets nuisibles et affectent de nombreux systèmes vitaux chez les animaux. Conséquemment, Mme Dumont conclut que les eaux de lixiviation contenant des BPC rejetées dans l'environnement sont susceptibles de porter atteinte à la vie et à la santé de l'être humain et des espèces vivantes.
- [53] Le 14 novembre 2019, M. Gilles Boisvert, président de 9294-3612 Québec inc., contacte le ministère. À cette occasion, il lui mentionne, notamment, qu'il est au courant que le site coule sur le « bord du ruisseau ». M. Boisvert dit, en outre, qu'il veut rencontrer son voisin et lui acheter une partie de son terrain, d'une largeur de 10 pieds, pour déplacer le cours d'eau et faire un muret de ciment pour régler la problématique.
- [54] Le même jour, le ministère réitère par écrit à M. Boisvert que ce dernier doit agir rapidement pour faire cesser l'écoulement de l'eau de lixiviation à l'extérieur du site.
- [55] Le 19 novembre 2019, M. Gilles Boisvert contacte une inspectrice du ministère afin d'obtenir de l'information sur ce qu'il doit faire pour se conformer à l'avis de non-conformité du 18 octobre 2019, relativement au rejet à l'environnement d'eau de lixiviation contenant des BPC. Il envisage, notamment, de recourir à l'expertise d'un ingénieur pour évaluer le site et les travaux à réaliser. M. Boisvert prend l'engagement de faire le nécessaire pour corriger la situation, faire cesser le rejet des contaminants et procéder à l'aménagement conforme du site. Il soulève son intention de détourner le cours d'eau.
- [56] Le 19 novembre 2019, l'inspectrice écrit un courriel à M. Boisvert dans lequel elle lui fait parvenir une copie de l'extrait du rapport de Sanexen faisant état des recommandations formulées pour sécuriser le site. Elle lui demande de soumettre un plan d'action afin de corriger la situation.
- [57] Le 21 novembre 2019, M. Boisvert communique de nouveau avec l'inspectrice pour lui indiquer son intention de procéder à des travaux d'étanchéisation de la paroi longeant le cours d'eau. Il envisage de retirer des déchets afin d'adoucir la pente du site en rive du cours d'eau. Il l'informe qu'il appliquera de la glaise sur la paroi une fois la pente adoucie et qu'il apposera une toile étanche soudée par-dessus. Il dit que le tout sera recouvert de roche. L'inspectrice avertit M. Boisvert que des travaux dans ces milieux nécessitent une autorisation ministérielle préalable. Ce dernier lui répond que l'ingénieur présentera une demande pour procéder à des travaux de détournement du cours d'eau.
- [58] Le 9 mars 2020, une sanction administrative pécuniaire (ci-après « SAP ») de 10 000 \$ est imposée à 9294-3612 Québec inc. pour avoir rejeté dans l'environnement, contrairement à l'article 20 *in fine* de la LQE, des contaminants dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Cette SAP est payée le 27 mars 2020.
- [59] Le 26 mars 2020, suivant la réception d'une plainte pour le remblayage du site avec des sols provenant de différents chantiers de Longueuil et de Montréal ainsi que concernant un liquide orange qui s'écoule du site vers le cours d'eau, le ministère réalise de nouveau une inspection. Les inspecteurs prélèvent des échantillons des eaux résurgentes et constatent notamment les éléments suivants :

- à proximité du cours d'eau qui passe à travers le site, il y a une accumulation d'eaux usées de couleur orangée et l'écoulement de cette eau se dirige vers celui-ci;
- une pelle et un « bull » mécaniques sont présents sur le site et des sols du terrain semblent être remaniés;
- aux abords du cours d'eau, c'est-à-dire dans la bande riveraine, un enrochement est fait et la pente semble avoir fait l'objet d'un reprofilage.

- [60] Les résultats d'analyse de l'échantillonnage des eaux résurgentes sont vérifiés dans le rapport du 29 octobre 2020. Pour les dioxines et furanes, la concentration est de 16 pg/l, soit 5161 fois plus élevée que le critère de référence du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère* (ci-après « critère du GIPSRTC ») pour les résurgences dans l'eau de surface de même que du critère de qualité pour les eaux de surface (ci-après « CQES ») établi pour la protection de la faune piscivore. Cette concentration est également 3200 fois plus élevée que le CQES établi pour la prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques. Quant aux BPC, leur concentration est de 90 000 pg/l, soit 1406 fois plus élevée que le critère du GIPSRTC et du CQES – prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques, et 750 fois plus élevée que le CQES – protection faune piscivore. La concentration de cuivre est de 0,035 mg/l, soit 4,79 fois plus élevée que le critère du GIPSRTC. La concentration du plomb est de 0,88 mg/l, soit 2,59 fois plus élevée que le critère du GIPSRTC. La concentration du zinc est de 0,15 mg/l, soit 2,24 fois plus élevée que le critère du GIPSRTC.
- [61] Le 1^{er} avril 2020, le ministère contacte M. Boisvert par courriel. Il lui rappelle qu'avant de procéder aux travaux de remblayage, il aurait dû déposer un plan correctif, surtout en ce qui concerne les travaux en bande riveraine du cours d'eau. Il lui demande également de faire cesser les écoulements d'eaux contaminées provenant du terrain, notamment en procédant à du pompage par camion vacuum.
- [62] Le 4 juin 2020, à la suite de plaintes reçues les 22 et 25 mai 2020, le ministère réalise deux inspections du site, lors desquelles des échantillons des résurgences et des sols de remblayage sont pris. Les éléments suivants sont notamment constatés :
- il y a du transport et dépôt de sols sur le site ainsi que des travaux de remaniement et de nivellement sur une grande superficie;
 - un enrochement sur toile géotextile a été construit dans le cours d'eau;
 - plusieurs résurgences ont été constatées : sur le talus bordant le cours d'eau dans la section sud-ouest de la Décharge des Trente, quelques dizaines de mètres plus loin vers l'ouest et une autre encore plus loin vers l'ouest. L'une d'entre elles est échantillonnée.
- [63] Les résultats d'analyse des sols échantillonnés lors de l'inspection indiquent des concentrations de contaminants dans la plage A-B pour les paramètres suivants : plomb, sélénium, HP C₁₀-C₅₀ et HAP. Un échantillon révèle la présence de HP C₁₀-C₅₀ dans la plage B-C.
- [64] Par ailleurs, les résultats d'analyse de l'eau résurgente échantillonnée sont traités dans le rapport de vérification du 14 juillet 2020. La concentration de BPC dépasse le critère du GIPSRTC pour la résurgence dans les eaux de surface. Le critère est 64 pg/l. Or, on en retrouve 57 000 pg/l, soit un dépassement de 890 fois le critère. Les résultats obtenus pour les dioxines et furanes dépassent également le critère du GIPSRTC. Le critère est 0,0031 pg/l. Or, on en retrouve 8,6 pg/l, soit un dépassement de 2774 fois le critère.
- [65] L'inspecteur conclut que les eaux qui font résurgence dans la Décharge des Trente dans la portion ouest du site sont fortement contaminées en BPC et dioxines et furanes.
- [66] Le 22 juillet 2020, pour donner suite à ce rapport de vérification du 14 juillet 2020, le ministère notifie un avis de non-conformité à 9294-3612 Québec inc., l'informant des manquements constatés au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE (rejet

d'un contaminant, soit des eaux de lixiviation contenant des BPC ainsi que des dioxines et furanes, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens) et au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE (réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit des travaux en rive).

- [67] Le 30 juillet 2020, M. Denis Péloquin, qui s'identifie à titre de conseiller de 9294-3612 Québec inc., répond à cet avis de non-conformité. Il assure le ministère que les mesures requises pour remédier au manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE seront prises dès que possible par une entreprise disponible pour ce faire. Quant au manquement à l'article 22 de la LQE, M. Péloquin décline toute responsabilité en déclarant que 9294-3612 Québec inc. est victime d'actes illégaux commis par des inconnus.
- [68] Le 27 août 2020, M. Gilles Boisvert transmet un courriel au ministère et à la ville de Carignan, dans lequel il se désresponsabilise en invoquant le fait que ce n'est pas lui qui exploitait le lieu d'élimination à l'époque.
- [69] Des courriels sont transmis par le ministère à M. Gilles Boisvert, le 10 septembre 2020 de même que les 14, 15 et 16 octobre 2020, afin de réitérer la demande d'un plan correcteur incluant l'embauche d'un consultant et l'obtention des autorisations requises pour réaliser les travaux.
- [70] Les inspections réalisées par le ministère le 21 septembre 2020 et le 7 octobre 2020 ne constatent pas de travaux additionnels sur le site.
- [71] Cependant, lors de l'inspection du 9 novembre 2020, les inspecteurs constatent que la surface du lot a été remaniée, du côté de la Décharge des Trente. Des chemins ont été aménagés le long du cours d'eau, et des arbres coupés. M. Boisvert est sur place et il opère lui-même la pelle excavatrice. Les inspecteurs lui réitèrent que pour cesser l'écoulement de contaminants dans l'environnement, il doit engager un professionnel et présenter un plan des travaux. M. Boisvert répond qu'il préfère faire les travaux avec sa pelle et qu'en cas de problèmes, il vendra le terrain à une personne insolvable pour que le ministère se retrouve avec un passif.
- [72] Dans le cadre du suivi de l'avis de non-conformité du 18 octobre 2019 concernant le rejet dans l'environnement d'eau de lixiviation, un rapport de vérification est préparé par le ministère en date du 25 novembre 2020. Cette vérification conclut que le propriétaire n'a présenté ni plan d'action ni plan correcteur pour le manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE. Il n'a pas non plus engagé de consultant et n'a pas demandé l'autorisation ministérielle pour les travaux visant à sécuriser le site.
- [73] L'inspection du 27 novembre 2020 ne révèle aucun nouvel ajout de sols sur le site par rapport à l'inspection précédente en date du 9 novembre 2020. De plus, des végétaux précédemment coupés en littoral et en rive ont été retirés.
- [74] Le 1^{er} décembre 2020, un nouvel avis de non-conformité est transmis à 9294-3612 Québec inc. pour avoir réalisé des travaux sans les autorisations préalables requises en vertu de la LQE.
- [75] Le 18 décembre 2020, la procureure de 9294-3612 Québec inc. contacte le ministère pour demander un délai additionnel pour présenter un plan d'action visant à faire cesser le rejet des contaminants. Elle indique qu'au cours de la première moitié de février 2021, une suite sera donnée à ce dossier.
- [76] Le 5 janvier 2021, le ministère accorde à 9294-3612 Québec inc. un délai supplémentaire, soit jusqu'au 31 janvier 2021, pour la présentation d'un plan d'action.
- [77] Cependant, à la date de la présente ordonnance, aucun plan n'a été soumis à l'approbation du ministère et aucune mesure permettant de cesser le rejet des contaminants n'a été prise.

- [78] Enfin, le 18 avril 2023, le ministère procède à une autre inspection. Il constate de nouveau la présence de résurgences à partir de chacun des lots. Des échantillons des résurgences ainsi qu'un échantillon d'eau de surface dans la Décharge des Trente, en aval du site, sont prélevés. Les résultats d'analyse démontrent, notamment, qu'une des résurgences contient jusqu'à 370 000 pg/l de BPC, soit 5781 fois le critère (prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques) et 10 pg/l de dioxines et furanes, soit 3226 fois le critère CQES – protection faune piscivore. Il y a un dépassement des critères pour les BPC, dioxines et furanes dans tous les échantillons, y compris celui prélevé dans la Décharge des Trente. D'autres contaminants de type COV et COSV sont également mesurés en faible concentration.

FONDEMENTS DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [79] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements notamment une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;
 - caractériser et réhabiliter un terrain;
 - prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [80] Le deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter dans l'environnement un contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, ou permettre un tel rejet.
- [81] L'article 1 de la LQE détermine la notion de « rejet de contaminants » comme tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l'environnement.
- [82] Ce même article considère comme une « source de contamination » toute activité ou tout état de choses ayant pour effet le rejet dans l'environnement d'un contaminant.

Manquements constatés

- [83] Le site, un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles, constitue une source de contamination au sens de l'article 1 de la LQE. Tant la partie du site ayant été utilisée comme dépotoir que celle ayant servi de lieu d'enfouissement de déchets solides (et sur lesquelles des matières résiduelles ont, au surplus, continué d'être déposées illégalement après la désaffectation du site et la révocation des autorisations) forment un état de choses ayant pour effet le rejet de contaminants dans l'environnement.
- [84] Les eaux de lixiviation qui sont rejetées, émises ou dégagées du site comportent des contaminants (notamment des BPC, dioxines et furanes) dans des concentrations susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, contrairement au deuxième alinéa de l'article 20 *in fine* de la LQE. Les eaux de lixiviation résurgentes atteignent la Décharge des Trente, laquelle s'écoule ensuite vers la rivière L'Acadie. Il s'agit d'un rejet de contaminants au sens de l'article 1 de la LQE.
- [85] En faisant défaut de prendre les mesures nécessaires et efficaces pour faire cesser le rejet de ces contaminants dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes ou aux espèces vivantes, 9294-3612 Québec inc., propriétaire et responsable du site, contrevient au deuxième

alinéa de l'article 20 de la LQE. En tout état de cause, 9294-3612 Québec inc., en tant que propriétaire et responsable du site, est concernée par cette contravention.

Le pouvoir d'ordonnance

- [86] Considérant ce qui précède, en vertu de l'article 114 de la LQE, le ministre est en droit d'ordonner à 9294-3612 Québec inc. de mettre en place les mesures requises visant à faire cesser le rejet de contaminants provenant du site dans l'environnement.
- [87] Étant donné qu'il y a eu, notamment au cours de l'année 2020, un remblayage important et un reprofilage d'une partie du terrain, y compris dans la bande riveraine, et qu'il est probable que les travaux effectués aient modifié le profil du terrain et en conséquence le ruissellement des eaux de surface et le sens d'écoulement des eaux souterraines, les conclusions et recommandations contenues dans les études de caractérisation précédentes ne sont plus à jour. Dans les circonstances, ces dernières ne permettent pas d'élaborer un plan adéquat des travaux et le ministre, en vertu de l'article 114 de la LQE, est en droit d'ordonner à 9294-3612 Québec inc. de faire réaliser une étude de caractérisation complémentaire. Cette étude complémentaire devra caractériser les matières résiduelles, les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface selon les modalités prescrites ci-bas.
- [88] Subséquemment, un plan d'action identifiant les mesures qui seront mises en œuvre pour corriger la situation environnementale devra être soumis pour approbation au ministre. Les mesures devront ensuite être mises en œuvre suivant le calendrier d'exécution prévu afin de remédier à la situation.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À 9294-3612 QUÉBEC INC. DE :

- [89] **SOUMETTRE** pour approbation à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les 45 jours suivant la notification de l'ordonnance, un plan de caractérisation complémentaire des lots 2 601 639 et 2 601 695 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, afin de mettre à jour l'étude de caractérisation environnementale réalisée par Sanexen, dont le rapport final est daté du 17 février 2014 [avec un addenda daté du 22 mai 2014].

Ce plan de caractérisation complémentaire devra notamment prévoir les éléments suivants :

- la détermination des zones où il y a eu dépôt de matières résiduelles;
- l'évaluation de l'épaisseur des matières résiduelles présentes sur les lots;
- l'évaluation de l'épaisseur des sols de recouvrement présents sur les lots ainsi que la description de leurs propriétés géotechniques telles que leur nature, leur granulométrie et leur perméabilité;
- l'analyse de la qualité des sols recouvrant le site, en utilisant comme référence les valeurs prévues aux annexes I et II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*;
- l'identification, sur une carte, des zones où il y a eu dépôt de matières résiduelles de même que de l'épaisseur des matières résiduelles et de celle des sols de recouvrement;

- la caractérisation des eaux souterraines, en installant le nombre de puits d'observation nécessaires pour évaluer la qualité de ces eaux et pour permettre notamment de rechercher et de localiser la ou les sources de biphényles polychlorés (BPC) et de dioxines et furanes (DF) présentes dans les lots visés de même que leur étendue, cheminement et évolution.

Notamment, les puits d'observation suivants devront minimalement être installés :

- un minimum de trois puits d'observation dans un rayon de 30 m de chacune des deux résurgences constatées par le ministère lors de l'inspection du 18 avril 2023, lesquelles sont identifiées sur la carte jointe à titre d'annexe A de la présente ordonnance comme étant la « résurgence 2023 MELCCFP M1 » et la « résurgence 2023 MELCCFP M3 ». Ces puits devront être installés dans la zone d'accumulation des matières résiduelles et devront intercepter la nappe phréatique ou les eaux de lixiviation qui se trouvent dans l'horizon de matières résiduelles;
- en plus des puits mentionnés au sous-paragraphe précédent, un minimum de trois puits d'observation par unité hydrostratigraphique, à savoir le roc, les dépôts meubles et les matières résiduelles.

Les paramètres suivants doivent être analysés pour les échantillons prélevés : chlorures, sulfates, métaux (Al, Ag, As, B, Ba, Cd, Co, Cr total, Cr VI, Cu, Fe, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb III, Se et Zn), hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, composés phénoliques, dioxines et furanes (DF), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés organiques volatils (COV), composés organiques semi-volatils (COSV), formaldéhyde et BPC. Les critères à appliquer sont ceux de l'annexe 7 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, mai 2021, publié par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Les anciens puits d'observation se trouvant sur le site peuvent être utilisés lorsqu'ils sont encore fonctionnels;

- la caractérisation des eaux de surface, dont celles de la Décharge des Trente qui traverse les lots. Un minimum de 4 sites d'échantillonnage doivent être prévus et localisés aux mêmes endroits que les points de prélèvement ES1, ES2, ES3 et ES4 identifiés sur la carte jointe en annexe A à la présente ordonnance.

Les paramètres devant être analysés sont les mêmes que pour les eaux souterraines. Les critères à appliquer sont les critères de qualité de l'eau de surface (prévention de la contamination - organismes aquatiques seulement) publiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sur son site Internet à l'adresse suivante :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp;

- la caractérisation des sédiments de la Décharge des Trente, dont au moins un échantillon doit être prélevé en aval à la limite nord-ouest du lot 2 601 639 et au moins un échantillon en amont à la limite du lot 2 601 695. Ces sites

d'échantillonnage correspondent aux points SM1 et SM2 sur la carte jointe à la présente ordonnance à titre d'annexe A;

- l'identification, sur des cartes, du sens d'écoulement des eaux ainsi que des résultats de la caractérisation des eaux souterraines et des eaux de surface. À ce sujet, l'étude doit comprendre une carte pour chacune des unités hydrostratigraphiques mentionnées ci-dessus;
- la mesure des biogaz dans le sol, en utilisant les balises prévues à la section 6.3 du *Guide relatif à la construction sur le terrain d'un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté* publié par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. La mesure des biogaz doit aussi comprendre un relevé des biogaz de surface, en utilisant la méthode de mesure décrite dans le *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, novembre 2012, article 68, publié par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

[90] **RÉALISER** l'étude de caractérisation complémentaire selon le plan approuvé et la **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard 8 mois suivant l'approbation du plan de caractérisation;

[91] **S'ASSURER** que tout échantillon prélevé dans le cadre de l'étude de caractérisation soit analysé dans un laboratoire accrédité ou certifié en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[92] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les trois mois suivant la transmission de l'étude de caractérisation complémentaire, un plan d'action préparé et signé par une personne spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures correctives qui seront mises en œuvre pour remédier à la situation environnementale concernant les lots 2 601 639 et 2 601 695 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

Ce plan d'action devra inclure un calendrier d'exécution de l'ensemble des mesures correctives prévues, lequel doit être établi en fonction des balises suivantes :

- les travaux doivent commencer au plus tard trois mois après l'approbation du plan d'action ou, si cette échéance survient entre le 1^{er} décembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante, au plus tard à cette dernière date;
- l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au plan d'action doit être complétée au plus tard 18 mois après le début de ceux-ci, à l'exception, le cas échéant, de la végétalisation du site et des mesures de suivi qui doivent être réalisées subséquemment.

Le plan d'action devra notamment comprendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les résurgences d'eaux de lixiviation ou d'eaux contaminées excédant les critères applicables en provenance des lots ci-dessus mentionnés;

[93] **RÉALISER** les travaux correctifs de même que les mesures de suivi prévus selon le plan d'action et le calendrier d'exécution approuvés.

Ceux-ci devront être réalisés sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine;

- [94] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début des travaux prévus au plan d'action approuvé au moins 72 heures ouvrables avant qu'ils ne commencent;
- [95] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard 90 jours après la fin des travaux, un rapport réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine attestant que les travaux et mesures correctives ont été exécutés conformément au plan d'action approuvé, accompagné des pièces justificatives. Aux fins du présent paragraphe, la fin des travaux exclut, le cas échéant, la végétalisation du site et les mesures de suivi qui doivent être réalisées subséquemment.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS également que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

| |
|---|
| <p>INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS: conformément à l'article 115.4.3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 2 601 639 et 2 601 695 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.</p> |
|---|

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

BENOIT CHARETTE

ANNEXE A

Carte de Sanexen 2013 (incluse dans le rapport Sanexen 2014)
 Figure 1 pour la localisation des points d'eau de surface, des sédiments et des résurgences 2023

